

Chapitre I

Émergence et développement de la notion d'accompagnement social

Dominique Écrement, Christian Laidebeur

I. Évolution dans le champ de l'action sociale ¹

I.1. D'une approche communautaire globale à une approche individuelle

La période qui s'étend des années 1970 aux années 2000, s'ouvre avec des années fastueuses pour les travailleurs sociaux — la moitié de la première décennie —, même si la critique du contrôle social est particulièrement sévère. Le VI^e Plan (1971-1975) consacre l'action sociale comme facteur de développement des personnes et des groupes. Bernard Lory, président de la Commission d'action sociale du plan, la présente en ces termes :

« L'action sociale est une valeur indépendante de l'économie et qui devrait être dominante par rapport à elle. Le progrès économique, loin d'entraîner nécessairement le progrès social, engendre des incidences sociales négatives caractérisées essentiellement par l'aggravation des disparités matérielles, le maintien des disparités culturelles, le développement de la pollution sociale, la divergence entre besoins économiques et besoins sociaux, et une distorsion de plus en plus forte entre progrès économique et progrès social². »

La crise pétrolière de 1973 n'a pas encore provoqué les bouleversements socio-économiques qui vont favoriser l'expansion massive et rapide du chômage.

C'est dans ce contexte que sont votées les lois majeures n° 75-734 d'orientation en faveur des personnes handicapées et n° 75-735 relative aux institutions

1. Dominique Écrement, conseiller technique Drass, exposé réalisé lors des 14^{es} Journées nationales de formation du MAIS (JNF), « *Les métamorphoses de l'accompagnement* », Nevers, 2000, p. 51-58, extrait.

2. Bernard Lory, *La politique d'action sociale*, Privat, 1975, et « Rendre l'action sociale adulte », *Actualités sociales hebdomadaires*, n° 975, 20 juin 1975.

sociales et médico-sociales du 30 juin 1975. La loi n° 75-734 promulgue une sorte de code des droits fondamentaux dont peuvent se prévaloir les personnes atteintes d'un handicap tout en consacrant la recherche de leur autonomie comme finalité de toute action.

L'idée d'un accompagnement spécifique ou *personnalisé* des personnes n'est pas évoquée; on en serait même assez éloigné, en privilégiant une approche *globale*, car la circulaire du 15 octobre 1975 relative aux circonscriptions de service et travail social pose que « cette notion de globalité implique que l'on considère les personnes, le groupe familial, la communauté, petite ou grande, dans leurs relations mutuelles et que l'on agisse avec leur participation en vue de prévenir et de traiter leurs inadaptations, d'assurer leur réadaptation et d'aider à leur promotion ». Cette circulaire est signée par René Lenoir, secrétaire d'État à l'action sociale, personnalité marquante de l'action sociale et du travail social, qui a écrit un ouvrage sur les exclus³.

En 1982-1983, les grandes lois de la décentralisation confient aux collectivités départementales la responsabilité du service départemental d'action sociale. Le champ de l'action sociale est fortement « chahuté » par des réaménagements politico-administratifs majeurs, eux-mêmes « chahutés » par une profonde déstabilisation économique ayant des conséquences quotidiennes dans la vie des Français et de tous ceux qui habitent le pays. En effet, et pour mémoire, on passe de 807 600 chômeurs en 1975, à trois fois plus dix années plus tard⁴. Les travailleurs sociaux continuent alors à s'essouffler en recherche de méthodes d'action qui pourraient limiter l'expansion des situations sociales résistant aux interventions sociales proposées.

Pendant ce temps, le Conseil supérieur du travail social, voulu par Nicole Questiaux (ministre de la solidarité en 1981-1982), et mis en place par Georgina Dufoix (ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en 1984-1986) confie à un groupe le soin de réfléchir sur *le travail social collectif ou communautaire*. Le rapport est remis en juin 1987. Je reste surpris par la nature de la commande politique qui est faite au Conseil supérieur en travail social: celle-ci porte sur *le développement des initiatives collectives*, qui doit résulter de l'engagement des professionnels, des institutions et des usagers dans une dynamique commune, et pour lequel l'administration d'État peut jouer *un rôle d'accompagnement* que l'on est amené à comprendre ici en tant que rôle d'*impulsion*⁵... Surpris, en effet, qu'un important investissement intellectuel soit accordé à ce type de pratique sociale alors qu'à cette époque, plus personne ne croit raisonnablement à une embellie significative

3. René Lenoir, *Les exclus*, Le Seuil, 1974.

4. Marie-Thérèse Join-Lambert *et al.*, *Politiques sociales*, Dalloz/Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1994.

5. Conseil supérieur du travail social, Lettre de mission, mandat de groupe n° 4, 1986.

du marché de l'emploi et à la réduction du chômage et de l'exclusion «qui conduit à écarter durablement, voire définitivement, une partie de la population active de toute intégration, non seulement dans le monde du travail, mais plus généralement dans la société, soit par un chômage continu, soit par un chômage récurrent entrecoupé d'emplois précaires⁶.»

En réalité, ce qui va fortement mobiliser les hommes politiques lors de la campagne présidentielle de mai 1988, c'est d'inventer *une mesure d'action sociale, à caractère individuel*, engageant l'ensemble des intervenants administratifs et sociaux dans un partenariat, en quelque sorte inséparable de l'attribution d'une allocation et de toute mesure d'insertion sociale ou professionnelle qui la conditionne : le dispositif imaginé par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion (RMI) consacre le partenariat. L'allocataire s'engage dans un contrat d'insertion (articles 11 à 18 et 42.4 à 42.5) auprès d'un instructeur, une personne chargée de « coordonner la mise en œuvre des différents aspects sociaux, économiques, éducatifs et sanitaires de ce contrat » (article 12).

1.2. L'accompagnement social : une notion légalisée

Mais, très rapidement, la notion d'*accompagnement* apparaît, et pour la première fois, dans un texte réglementaire, le décret 89-73 du 3 février 1989 visant à la mise en place du RMI qui pose, dans son article 6, que « l'organisme agréé peut mettre en œuvre toute mesure d'accompagnement en vue d'aider l'intéressé à retrouver ou à développer son autonomie de vie dans le cadre de conventions ».

Dans cette exploration chronologique, les années 1988-1989 sont importantes : *le terme « accompagnement » apparaît dans un dispositif d'aide et d'action sociale très bureaucratisé et centré exclusivement sur les personnes remplissant des conditions légales (âges, revenus, etc.)⁷.*

Pour mémoire, et pour étayer l'idée que les dispositifs qui suivront s'inspireront très largement de cette première loi, il est indiqué que « ce revenu minimum d'insertion est l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation, de la santé et du logement... », domaines qui seront repris et complétés dix années plus tard dans la loi de lutte contre les exclusions aux domaines de « la justice, de la culture et de la protection de la famille et de l'enfance » (article 1)⁸.

6. Marie-Thérèse Join-Lambert *et al.*, *op. cit.*, p. 167.

7. Décret n° 89.73 du 3 février 1989 relatif aux conditions d'agrément des associations ou organismes à but non lucratif auprès desquels les demandes d'allocation de RMI peuvent être déposées.

8. Loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Et une année plus tard, ce sera, cette fois-ci, dans une loi que le terme *accompagnement* sera introduit. Si en 1988-1989, l'accompagnement n'est pas qualifié, c'est-à-dire que l'action d'accompagnement n'est pas encore spécifiée, ce sera chose faite en mai 1990. En effet, non seulement, le terme « accompagnement » apparaît dans la loi, mais encore le fait-il en étant qualifié de « social », sous la forme de « mesures individuelles ou collectives » (articles 4 et 6 de la loi Besson)⁹. La notion d'« accompagnement social lié au logement » en fait l'un des composants du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, et l'ancrage de cette notion d'accompagnement dans la loi comporte à la fois des risques notables de contrôle et de normalisation sociale ainsi que la manifestation du souci éthique de *placer la personne au centre de toute action*.

Cet ancrage se poursuit avec la loi de 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle indique qu'« afin de faciliter l'accès et le maintien à l'emploi..., les personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion professionnelle ont besoin d'un accompagnement social¹⁰ ».

Cette formulation législative avait été précédée par une initiative gouvernementale qui visait à introduire « l'appui social individualisé des demandeurs d'emploi de longue durée », pérennisé d'ailleurs après la parution de la loi relative à la lutte contre les exclusions.

La même année 1993, le Commissariat général du plan fait sienne cette notion d'*accompagnement comme une fonction...* « qui tend de plus en plus à se distinguer d'un suivi traditionnel, l'accompagnement n'étant pas centré uniquement sur le comportement de la personne, mais qui inclut le travail d'articulation avec l'offre, la recherche de réponses, leur adaptation à la situation de chaque usager¹¹ ». S'il se distingue du « suivi traditionnel », *l'accompagnement serait donc porteur de nouveautés...* Voilà qui peut être séduisant en période difficile pour les travailleurs sociaux !

Et le rapport tend à préciser *les différents rôles* que recouvre le terme « accompagnement » :

- un rôle de *médiation* entre la personne accompagnée et l'opérateur d'insertion ;
- un rôle d'accompagnement de *proximité* ou de *quotidienneté* (tutorat en entreprise...);
- un rôle d'accompagnement dans *un projet et un itinéraire*.

9. Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

10. Loi n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

11. Commissariat général du plan, *Évolution du travail social*, rapport, La Documentation française, juillet 1993, p. 98.

I.3. Tentative de recentrage

L'intervention sociale d'aide à la personne

On croit donc consolidée la notion d'« accompagnement social », étant donné son socle législatif et les travaux du Commissariat général du plan... On le croit, et pourtant, curieusement, on assiste à une tentative de recentrage de la part du Conseil supérieur du travail social, qui se voit confiée par le ministère des affaires sociales, en octobre 1993, une démarche de recherche sur la clarification des concepts de *l'intervention sociale d'aide individualisée*.

Finalement, le groupe choisit de changer l'appellation : il ne reprend pas pour autant celui d'« accompagnement », mais retient l'expression « intervention sociale d'aide à la personne ». Il développe des fondements théoriques et culturels pour argumenter ce choix, et propose des modalités d'intervention, en tant que *dynamique et processus*.

Je vous propose de reprendre la définition que le groupe donne à « intervention sociale d'aide à la personne », qu'il qualifie d'ailleurs d'appellation « hors mode » :

« L'intervention sociale d'aide à la personne est une démarche volontaire et interactive, menée par un travailleur social qui met en œuvre des méthodes participatives avec la personne qui demande ou accepte son aide dans l'objectif d'améliorer sa situation, ses rapports avec l'environnement, voire de les transformer. Cette intervention est mandatée par une institution qui définit, par son champ légitime de compétence, le public concerné. L'intervention sociale d'aide à la personne s'appuie sur le respect et la valeur intrinsèque de chaque personne, en tant qu'acteur et sujet de droits et de devoirs¹². »

Et le groupe commente sa proposition en indiquant que « l'intervention sociale d'aide à la personne » pourrait établir « une ligne de rupture » avec l'intervention définie uniquement à partir des dispositifs généraux (comme le RMI, le dispositif de droit au logement, etc.), avec la pratique d'interventions sociales dans lesquelles l'utilisateur n'a pas une place active, ou bien avec la recherche de résultats poursuivie sans égard pour les méthodes et les moyens à mettre en œuvre...

Prévalence de la notion d'accompagnement personnalisé

Le contrepoint critique de 1996, cette réflexion « hors mode » n'ont, semble-t-il, pas été entendus ! Et l'avancée inexorable du mot « accompagnement » se poursuit avec le point d'orgue que représente la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. L'État, les collectivités territoriales,

12. Conseil supérieur du travail social, *L'intervention sociale d'aide à la personne*, Éditions ENSP, 1996, p. 10.

les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales (autrement dit, tous les acteurs institutionnels connus de l'aide et de l'action sociales) « prennent les dispositions nécessaires pour informer chacun de la nature et de l'étendue de ses droits et pour l'aider éventuellement par un accompagnement personnalisé » (article 1). « L'État prend l'initiative d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ayant pour objet l'accès à l'emploi des jeunes » (article 5).

Les articles 13, relatif aux associations intermédiaires ; 16, relatif aux plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ; 33, relatif au plan départemental aux droits au logement ; 36, relatif au fonds de solidarité au logement, etc. mentionnent tous la possibilité ou la nécessité de mettre en œuvre de l'accompagnement, tantôt qualifié de « personnalisé », de « personnalisé et renforcé », de « mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives », d'« accompagnement social lié au logement », d'« accompagnement social et de réinsertion », d'« accompagnement psychologique et social ».

I.4. L'accompagnement dans tous les secteurs de l'intervention sociale

Depuis 1998, on continue à identifier la présence permanente du terme *accompagnement* dans les secteurs de l'intervention sociale les plus diversifiés.

Les textes législatifs et réglementaires

Ce sont eux qui officialisent l'emploi du mot dans des situations clairement définies :

- *l'accompagnement sanitaire et social* des réponses judiciaires aux toxicomanes ;
- *l'accompagnement social* des personnes déplacées des pays en état de guerre ;
- *le chèque d'accompagnement personnalisé* pour les personnes rencontrant des difficultés sociales ;
- *l'accompagnement* des ménages dans la recherche d'un logement ;
- la mise en place de *cellules d'accompagnement social* pour la modernisation des établissements de santé ;
- la mise en place d'*un dispositif d'appui et d'accompagnement* à la réorganisation au service des entreprises de moins de 500 salariés, sous la forme de convention...

Le discours social

La lettre de l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée, analysant l'évolution des dépenses globales d'action sociale, identifie, en avril 2000,

à côté des trois secteurs d'activité traditionnels de l'aide sociale — enfance, personnes âgées, personnes handicapées — un nouveau secteur appelé « prévention et accompagnement social ».

Cette même année, l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes inadaptées (Unapei) relève l'ensemble des maltraitances liées aux dysfonctionnements du dispositif d'accompagnement de la personne handicapée, de l'enfance à l'âge adulte.

Corrélativement, dans les journées d'étude sur l'évolution des métiers de l'éducation spécialisée, organisées par le Centre de recherche et d'études appliquées aux inadaptations (CREAI), il est affirmé que *le maître mot, c'est* « l'accompagnement social », indissociable des notions de « projet », « négociation » et « contrat ».

Ces quelques exemples témoignent d'une utilisation, peut-être excessive, du concept d'« accompagnement social ». En effet, l'apparition du terme dans le champ du travail social dès la fin des années 1980 coïncide avec la mise en place de dispositifs d'aide et d'action sociale très techniques et bureaucratiques (RMI, loi Besson, loi contre les exclusions). Cette apparition témoigne du souci de limiter l'instrumentalisation de la charité et de la solidarité, et la classification de la personne, en promouvant l'image du chaleureux « partage du pain »...

Derrière l'accompagnement que faut-il percevoir ?

- une tromperie ?
- la conscience des dérives technicistes d'une action sociale administrée ?
- un retour du refoulé que sont les valeurs humanistes qui fondent le travail social ?

...c'est ce qu'il importe de clarifier.

2. Évolution dans les champs du handicap et de la maladie mentale ¹³

2.1. De l'institution vers le milieu ouvert

On note l'émergence de la notion d'*accompagnement* au cours des années 1970, d'une part dans le contexte traditionnel des institutions recevant du public handicapé, d'autre part dans les établissements spécialisés traitant de pathologies psychiatriques.

13. Christian Laidebeur, sociologue, exposé réalisé lors des 1^{res} JNF, *Rencontre des services d'accompagnement*, Montpellier, 1987, p. 53-55, extrait.

L'environnement n'est guère préparé à admettre la participation directe des malades psychiques et des handicapés à la vie collective. On assiste à cette époque à une évolution des pratiques liées à plusieurs éléments dont :

- le développement des thérapeutiques pour les maladies psychiques ;
- une forte volonté d'intégration du secteur médico-social.

Ainsi, à la demande pressante des familles souhaitant que leur enfant participe davantage à la vie collective, va naître cette notion de « professionnels de l'accompagnement » qui seront appelés, dans un premier temps, « équipe de suite ».

Cette notion est formalisée en 1973 par Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'État auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, chargée de l'action sociale et de la réadaptation. Participant à l'élaboration du projet de loi de finances, elle est amenée à proposer différentes mesures en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des handicapés adultes.

En 1974-1975, période encore marquée par un bon niveau d'emploi et une croissance satisfaisante, les mots d'ordre participatifs sont présents dans le secteur social, comme en témoignent les termes du projet de loi d'orientation des personnes handicapées de 1975 :

- « passer de l'assistance à la solidarité » ;
- « permettre, ou du moins favoriser l'autonomie des personnes handicapées, leur accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre dit ordinaire de travail et de vie ».

L'article 1^{er} de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule que « leur intégration constitue une obligation nationale ».

Et la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales organise la mise en place de lieux d'intervention adaptés aux prérogatives de la loi d'orientation : foyers, lieux de travail protégés, etc.

La loi d'orientation institue également (article 14-II), des « équipes de préparation de suite et de reclassement (EPSR) » dans le domaine du travail. Mais la relation préférentielle prévue entre les EPSR et l'agence pour l'emploi ne permet pas de donner toute l'ampleur prévue aux équipes de suite.

2.2. Accompagnement et disparité institutionnelle

L'application des dispositions de ces deux lois entraîne *un développement massif des institutions*. Par exemple, le nombre de centres d'aide par le travail (CAT) est décuplé dans les années suivantes. Parallèlement, la crise économique naissante va considérablement réduire les chances d'insertion des personnes handicapées. Cet échec sera encore illustré, au nom du réalisme économique, par la non-application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987

en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, les employeurs préférant majoritairement verser une participation financière plutôt qu'embaucher, au sein de leurs entreprises, des personnes handicapées.

Dans ce contexte, *un double mouvement* se précise :

– *dans les institutions*, d'une part, le développement de pratiques éducatives vise l'acquisition d'une *vie sociale* pour les personnes handicapées (service de soutien extérieur, service socio-éducatif, service d'accompagnement à l'insertion sociale) ;

– *dans le secteur psychiatrique*, d'autre part, la « désinstitutionnalisation » entraîne la mise en place de *services ouverts*, implantés au sein des quartiers, visant la réinsertion sociale des malades plus ou moins stabilisés.

Dans le même temps, lié à la crise économique, on observe un développement de situations de précarité entraînant, pour les personnes accompagnées, déstabilisation sociale et psychologique, ainsi que *l'accroissement d'un travail social individualisé*. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) confirment cette tendance en adressant à ces équipes d'accompagnement des personnes reconnues « handicapées ». Mais les lacunes de la réglementation ne donnent aucune précision sur la constitution, le rôle et les moyens des services dits « d'accompagnement ». Et l'on constate que la décentralisation des années 1980, malgré ses aspects positifs, augmente cette incertitude en confiant les divers aspects de l'insertion sociale à des niveaux multiples, de l'État aux collectivités territoriales locales : conseil régional, conseil général, municipalité, etc. Ce morcellement engendre un ensemble disparate d'organismes, de services rattachés à des établissements, ou autonomes, financés de façon différente : par budget propre, ou sous forme de subventions, ou bien encore de prix de journée, dans le cadre de conventions très diverses.

Dès sa création en 1987, le Mouvement pour l'accompagnement et l'insertion sociale (MAIS) souligne l'importance de ces problèmes et les professionnels qui en sont membres, rassemblés dans une rencontre inter-régionale, se posent alors la question : « Comment développer et créer une démarche progressiste pour des adultes en difficulté d'insertion sociale ? »

Mais ces écueils sont également reconnus par les pouvoirs publics, puisque relevés dans l'argumentaire de la révision de la loi de 1975. Une évaluation des besoins et moyens s'impose, afin de prévoir *un cadre souple, mais cohérent*, auquel ladite loi sociale ne répond pas. Il paraît important de répondre à la nécessité de concrétiser dans les pratiques ce passage, annoncé depuis longtemps, de l'assistance à la solidarité dans un objectif d'autonomie.

Et il faut porter *un autre regard* sur la personne souffrante, en difficulté d'insertion sociale, susceptible d'être accompagnée.

2.3. De multiples questions autour de l'accompagnement social

Dès lors, *l'accompagnement social* s'élabore en fonction de la problématique des personnes handicapées, problématiques d'*insertion sociale*, et aux variations multiples, compte tenu de la diversité des populations concernées: s'agit-il du dernier maillon d'une chaîne institutionnelle, dont l'effet serait déjà, ou à terme, de redéfinir l'ensemble du dispositif social ayant pour objet *l'intégration* ou bien l'accompagnement social serait-il un moyen de renforcer un itinéraire d'*autonomisation*? Il s'agit bien, et d'abord, d'une forme d'action sociale en *milieu ordinaire*. Mais se pose à ce propos la question: la personne handicapée est *intégrée*, ou considérée comme telle, lorsqu'elle est «le plus comme les autres» et, dès lors, l'aspect «handicap» est «en panne»! Ce «gommage» interroge *a contrario* sur la prise en compte des différences, et sur les modes de valorisation de la parole du sujet handicapé. En réaction, il convient de s'interroger sur notre contribution à des formes d'intervention qui conduiront les personnes en difficulté à quitter une situation plutôt protégée! L'accompagnement social doit être conçu de telle sorte que puisse être entendue cette parole du sujet afin de *favoriser plutôt l'autonomisation que la normalisation*.

Est-il possible de définir l'accompagnement social?

Il importe donc, au lieu de «dire ce qu'est, ou n'est pas, l'accompagnement social», d'exposer les expériences, de confronter les histoires, de raconter les balbutiements pour progressivement dessiner les contours d'un paysage que nous reconnâtrons comme étant le sien. L'accompagnement social sollicite, voire provoque le regard de l'autre; il se réalise dans *un environnement*. Il dépend de la *capacité à l'autonomie* de l'utilisateur, considéré comme acteur principal, donc «porteur de désir», mais aussi «objet de désir» par le professionnel accompagnateur; encore faut-il que l'accompagné soit *porteur d'un projet*. D'évidence, l'accompagnement produit, du fait de sa réalisation, des situations paradoxales, du moins contradictoires entre les volontés des différents partenaires en cause. La question du *sens* se trouve alors posée.

Faut-il concevoir l'accompagnement comme «une totalité ayant réponse à tout» ou bien comme «une boîte à outils», enfin «une boîte à prestations», permettant à l'utilisateur de se réaliser, de prendre des risques calculés sans pour autant être normalisé?

La confrontation à propos des différents statuts des services d'accompagnement provoque les questions essentielles suivantes:

- qui mandate qui?
- qui est au service de qui?

Corrélativement, *la notion de contrat* est interrogée et interroge. Est-il possible de négocier un contrat entre une personne handicapée et un service

représenté par un travailleur social, sans que celui-ci soit un marché de dupes ? Dans le cas contraire, quelles sont les conditions pour établir un contrat ? Et ce contrat ne doit-il pas être la traduction « active » d'un projet ?

*La relation accompagnateur-accompagné est ici en cause, et particulièrement ses aspects au regard du droit. La confrontation du droit de chacun à disposer de sa vie (c'est-à-dire du droit à se gouverner) à la nécessité d'une aide à la personne en difficulté, induit la question des limites : quelles limites du *laisser-faire* et de l'*intervention* ? La difficulté est nouvelle, puisque la création de services d'accompagnement qui engagent leur responsabilité soulève des incertitudes, et impose des exigences de garanties réelles pour les parties concernées. En d'autres termes, il s'agit de la question du rôle et du *pouvoir de chacun*, particulièrement mise en évidence dans le débat à propos des mesures de tutelles : il ne peut être, en effet, admis dans l'accompagnement des excès consistant pour l'accompagnateur à jouer un rôle de tuteur. Le tuteur doit être « un tiers » ; il fixe des limites et représente un recours. *L'accompagnement social ne se légitime que dans le cadre du respect fondamental des libertés individuelles.**

Toute forme d'action sociale, pour se concrétiser, nécessite *des moyens financiers*. L'accompagnement social n'échappe pas à cette logique, mais doit faire preuve d'*originalité* compte tenu de sa finalité et de ses caractéristiques.

En effet, l'accompagnement social s'articule en fonction de la personne, et non de la structure. Ainsi, il importe de s'interroger sur *la pertinence, ou non, d'une institutionnalisation des services d'accompagnement.*

Les services d'accompagnement doivent bénéficier d'*une entité juridique, fonctionnelle, et économique*. Cependant, cette notion d'accompagnement, pour se développer et se conforter, oblige à *considérer la notion de handicap*. Si l'on admet que le service d'accompagnement doit faciliter la vie, il s'agit bien d'apprécier les conséquences sociales des différences et incapacités des personnes en situation pour proposer à celles-ci des *prestations de qualité*.